



## COMITÉ SYNDICAL D'INSTALLATION DU 19 MAI 2026 À EFFIAT – NOTE DE SYNTHÈSE

### I. ACTES PREALABLES

#### 1. Désignation d'un Président de séance jusqu'à l'installation d'un nouveau Président

Art L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales : cette fonction est assurée par le doyen d'âge.

#### 2. Déclaration d'installation du Comité Syndical 2026-2033

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-7 à L 5211-8 et L 5212-6 à L 5212-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1975 portant création du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2026 portant modification des statuts du SBA ;

**Vu** les Statuts dudit Syndicat ;

**Vu** les délibérations des Conseils Communautaires des Communautés de Communes/d'Agglomération membres du SBA portant désignation de leurs délégués respectifs au sein du Comité Syndical du SBA ;

**Considérant** que l'application des statuts du SBA porte le nombre de délégués titulaires à 86 et celui des délégués suppléants à 45 pour le mandat 2026-2033,

**Considérant** qu'étaient présents Mesdames et Messieurs les délégués du Syndicat du Bois de l'Aumône : ..... délégués des six Communautés de Communes/d'Agglomération adhérentes au SBA,

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-9 du CGCT, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur....., Doyen d'âge parmi les délégués,

**Considérant** que Monsieur....., Doyen d'âge, préside la suite de cette séance jusqu'à l'élection du nouveau Président,

**Considérant** que le Comité Syndical a choisi pour secrétaire de séance Monsieur .....,

Après avoir énoncé l'ensemble des délégués élus au SBA pour la période 2026-2033, M. ...., Doyen d'âge, déclare installés dans leurs fonctions l'ensemble des délégués syndicaux titulaires et suppléants.

### 3. Désignation d'un secrétaire de séance

## II. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

### 1. Election du Président

**VU** l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement intérieur des Assemblées Délibérantes du Syndicat du Bois de l'Aumône, notamment son article 22 autorisant l'usage du vote électronique,

**Considérant** que le Président est élu au sein de l'organe délibérant, au scrutin secret à la majorité absolue (art. L.2122-7 du CGCT) ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, M....., Doyen d'âge du Comité syndical, propose aux délégués de procéder à l'élection du Président du SBA.

Deux assesseurs sont nommés : M.....et M..... (lien avec PV préfecture),

Au préalable, il est rappelé par M. ....que l'élection doit avoir lieu selon les mêmes formalités que celles prévues pour l'élection des Maires, soit un scrutin secret à la majorité absolue.

M..... procède à l'appel à candidature.

M....., ayant obtenu la majorité absolue, est élu au .....tour de scrutin.

Le Comité Syndical,

PREND ACTE DES RESULTATS DE L'ELECTION

### 2. Fixation du nombre de Vice-Présidents

**VU** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** que selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ».

Le Président rappelle que l'article 7 des statuts du SBA prévoit la détermination du nombre de vice-présidents par l'organe délibérant dans le respect des textes en vigueur.

Le Président propose au comité syndical de retenir un nombre de Vice-Présidents de ....

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir fixer le nombre de ses vice-présidents, préalablement à leur élection.

### 3. Election des Vice-Présidents

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 2122-7 ;

**Considérant** qu'il a été décidé par délibération n° 2026-15 de fixer à ..... le nombre de Vice-Présidents en conformité avec l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** que l'élection de chaque vice-président est réalisée au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président propose de procéder à l'élection des .....Vice-Présidents, après appel à candidature.

#### **4. Fixation du nombre de membres au Bureau**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 7 des statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône,

Le Président informe les délégués que le Comité Syndical procède, en son sein, à l'élection du Bureau.

Le Bureau est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du Bureau.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir fixer le nombre de membres du Bureau, préalablement à leur élection.

Le Président propose de porter l'effectif du bureau à .....délégués.

#### **5. Election des membres au bureau**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 7 des statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône,

**Considérant** qu'il a été décidé par délibération n° 2026-17 de fixer à ..... le nombre de membres du Bureau.

Le Président propose de procéder à l'élection des membres du Bureau au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix au troisième tour l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président et les Vice-Présidents étant membres de droit du Bureau, il est procédé à l'élection des .....membres complémentaires, après appel à candidature.

Pour chaque siège complémentaire au bureau, le Président demande aux candidats de se faire connaître.

#### **6. Lecture de la charte de l'élu local**

Pour la lecture de la charte de l'élu local, les obligations pour les syndicats mixtes fermés se greffent sur celles des communes.

## Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **7. Délégations de compétences au Président et au Bureau**

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que, dans le but de faciliter la gestion des EPCI, « *le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :*

- *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances*
- *de l'approbation du compte administratif*
- *des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612.15*
- *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI*
- *de l'adhésion de l'établissement public à un autre établissement public*
- *de la délégation de gestion d'un service public*
- *des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

**Considérant** qu'il convient de préciser les attributions qui peuvent être déléguées au Bureau Syndical et au Président,

**Considérant** que ces délégations ont pour objectif de faciliter le fonctionnement du Syndicat du Bois de l'Aumône, tout en allégeant les ordres du jour du Comité Syndical. En effet, les délégations au Bureau syndical et au Président permettent de raccourcir le délai de traitement de certains dossiers, en laissant au Comité Syndical compétence pour délibérer sur les dossiers les plus importants.

Il est proposé au Comité syndical de valider les délégations de compétences suivantes au Bureau et au Président du SBA :

**Article 1 : DELEGUE au Bureau Syndical** les attributions listées ci-après :

### **1 - MARCHÉS PUBLICS**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;
- Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel dans la limite de 200 000 € HT.

### **2 - FINANCES**

- Accorder les exonérations au paiement des redevances spécifique et spéciale ;
- Se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;
- Approuver et autoriser la signature de toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est supérieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;
- Solliciter, auprès de tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions supérieures à 500 000 € et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants.

D'autre part, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Comité Syndical de déléguer au **Président**, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Ces délégations permettent d'assurer une simplification et une accélération de la gestion des affaires syndicales. Le Président rendra compte des attributions exercées à ce titre auprès du Comité Syndical.

**Article 2 : DÉLÈGUE au Président une délégation permanente pour la durée de son mandat concernant les domaines ci-après :**

**1 - MARCHÉS PUBLICS**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;
- Prendre toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la composition des jurys, la fixation des indemnités des membres des jurys, la fixation du nombre de candidats admis à concourir, la sélection des candidatures retenues et la fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir dans le cadre des procédures de concours ouverts ou restreints notamment.

**2 – AFFAIRES JURIDIQUES / ASSURANCES**

- Convenir des missions et des rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;
- Ester en justice au nom du Syndicat en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des Conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé (constitutions de partie civile et tous actes de procédure) et destinés à préserver ou garantir les intérêts du Syndicat ;
- Déposer plainte au nom de la collectivité avec ou sans constitution de partie civile, notamment sur la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents et les élus, vols et dégradations de biens appartenant à la collectivité ou à ses agents et sans limitation de montant.
- Gérer et accepter les indemnités de sinistre proposées par les compagnies d'assurances dans le cadre des contrats d'assurance souscrits et encaisser les chèques correspondants ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la collectivité ;
- Déposer toute demande de permis de construire, de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et toutes autorisations et actes d'urbanisme pour le compte du Syndicat du Bois de l'Aumône.

**3 - FINANCES**

- Prendre toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie ;
- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, signer les contrats de prêts afférents et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- Prendre toute décision concernant le placement sur compte à terme ou en bons du trésor, la consignation et la déconsignation de fonds et la gestion des intérêts ;
- Approuver la réforme des biens, décider des modalités de vente de ces biens (cession, vente aux enchères,...), accomplir et signer tous les actes relatifs aux biens mis en vente ou cédés ;
- Procéder à la régularisation de ventes ou acquisitions mobilières et immobilières :
  - dans le cas où l'acquisition est d'un montant inférieur à 500 € HT (hors frais d'acte et de procédure),
  - dans la limite du seuil des procédures adaptées, si le Comité Syndical s'est auparavant prononcé sur l'opportunité de l'achat ou de la vente.
- Approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;
- Approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;
- Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement des adhésions aux associations dont il est déjà membre et présentant un intérêt pour le Syndicat.
- Solliciter, auprès de tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 € et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants.

**Article 3** : Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, les décisions du Président et les délibérations du Bureau feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant.

## **8. Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents**

**VU** les articles L5211-12, L.5711-1 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui déterminent le régime indemnitaire des Présidents et Vice-Présidents des syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI (syndicat mixte fermé) ;

**VU** la délibération n°2026-14 du 19 mai 2026 portant élection du Président du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

**VU** la délibération n°2026-15 du 19 mai 2026 portant détermination du nombre de Vice-Présidents du SBA ;

**VU** la délibération n°2026-16 du 19 mai 2026 portant élection des Vice-Présidents du SBA ;

**CONSIDÉRANT** que toute délibération de l'organe délibérant concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres concernés ;

La présente délibération a pour objet de fixer les indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions au Syndicat pour le mandat 2026-2033.

Le montant brut maximal de cette indemnité est fixé selon un barème comportant des tranches de population. Il est revalorisé à chaque majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique.

Il est proposé d'allouer au Président et aux Vice-Présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions des indemnités de fonctions correspondant aux taux maximaux prévus par les dispositions législatives en vigueur.

En conséquence le montant brut des indemnités des élus du syndicat est calculé comme suit :

	<b>Président</b>	<b>Vice-Présidents</b>
<b>SYNDICAT MIXTE FERME</b> associant uniquement des communes ou des EPCI et dont la population totale est comprise entre 100 000 à 199 999 habitants	<i>Taux maximal</i> (en % de l'indice maximal brut) 35,44%	<i>Taux maximal</i> (en % de l'indice maximal brut) 17,72%
	<b>Taux proposé</b> (en % de l'indice maximal brut)	<b>Taux proposé</b> (en % de l'indice maximal brut)
	<b>35.44 %</b>	<b>17.72 %</b>

Pour rappel, la population municipale du SBA au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 167 982 habitants.

Enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée (mensuelle) : 1 X 1 456,77 € + 8 X 728, 38 € = 7 283,81 €

Le choix de déroger au plafond autorisé pour la rémunération des vice-présidents peut être fait dans la limite du respect de ce plafond mensuel.

Indemnités proposées :

- L'indemnité du Président à 35,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sera de 1 456, 77 € brut mensuel ;
- L'Indemnité des Vice-Présidents à 17,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sera de 728, 38 € brut mensuel ;

Nombre de Vice-Présidents : 8

QUALITÉ	NOM / PRÉNOM	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027)	Montant brut mensuel (grille 2026)
<b>Président</b>	-	<b>35.44%</b>	<b>1 456.77 €</b>
<b>1<sup>er</sup> Vice-Président</b>	-	<b>17.72%</b>	<b>728. 38 €</b>
<b>2<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	-	<b>17.72%</b>	<b>728. 38 €</b>
<b>3<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	-	<b>17.72%</b>	<b>728. 38 €</b>
<b>4<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	-	<b>17.72%</b>	<b>728. 38 €</b>
<b>5<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	-	<b>17.72%</b>	<b>728. 38 €</b>
<b>6<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	-	<b>17.72%</b>	<b>728. 38 €</b>
<b>7<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	-	<b>17.72%</b>	<b>728. 38 €</b>
<b>8<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	-	<b>17.72%</b>	<b>728. 38 €</b>
<b>TOTAL MENSUEL</b>			<b>7 283. 81 €</b>
<b>TOTAL ANNUEL</b>			<b>71 381. 25 €</b>

Il est proposé au Comité Syndical de :

- fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents comme présenté ci-dessus ;
- donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à cette délibération ;
- Les dépenses résultant de ces dispositions sont inscrites au Budget Principal (Chapitre 65, article 65311 « INDEMNITES PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS ») ;

Ces indemnités suivront les revalorisations des points d'indice des traitements de la Fonction Publique Territoriale et sont soumises aux cotisations retraite « élu » et sont imposables sous diverses conditions.

## **9. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

**VU** l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent pour l'attribution des marchés publics en procédure formalisée,

**CONSIDERANT** que la CAO comprend, en plus du Président ou de son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'assemblée délibérante et élus en son sein au scrutin de liste secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président précise que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le scrutin est organisé à bulletin secret.

En cas d'un siège restant, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Président propose à l'organe délibérant de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants appelés à siéger à la CAO. Il appelle les listes candidates à se faire connaître.

## **10. Désignation des délégués auprès du Valtom**

**VU** l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts du VALTOM en date du 31/12/2015 (arrêté préfectoral 15-01892),

En application de l'article 7 des statuts du VALTOM modifiés en date du 21 février 2013, il convient de faire désigner par le Comité Syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône, 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante du VALTOM.

De plus, l'article 7 des statuts du VALTOM stipule que : « *Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de son délégué titulaire* ».

Cette élection donne lieu, pour chaque délégué titulaire et suppléant, à un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, en cas d'égalité des voix l'élection est acquise au plus âgé.

Il est proposé au Comité Syndical de procéder, après appel à candidature, à l'élection de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au VALTOM, ces derniers étant appelés à remplacer leur délégué titulaire absent ou empêché.

### III. QUESTIONS DIVERSES

#### **LISTE DES DOCUMENTS DISPONIBLES SUR L'ESPACE ELUS**

- L'ordre du jour de la séance d'installation
- La note de synthèse du comité syndical
- La charte de l'élu local
- Le guide de l'élu local

#### **IMPORTANT**

Les documents du Comité syndical et notamment les annexes sont consultables et téléchargeables sur l'espace Réservé Elus du site Internet du Syndicat du Bois de l'Aumône. Pour y accéder, rendez-vous sur la page d'accueil du site internet [www.sba63.fr](http://www.sba63.fr), puis cliquez sur l'onglet orange nommé « Espace Elus » (haut de page).

Attention ! Pour accéder à l'Espace Réservé Élus, une inscription est requise.

*Cet Espace Réservé Elus vous permet de consulter les informations liées aux Comités syndicaux, mais il contient également diverses actualités du SBA vous concernant.*